



## Arrêt

**n°105 965 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2013 et notifiée le 6 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

1.2. Le 4 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. En date du 5 mars 2012, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter cette demande.

1.3. Le 2 juillet 2011, le requérant a contracté mariage en Belgique avec Madame [A.J.], de nationalité belge.

1.4. Le 11 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.5. Le 24 février 2012, il s'est vu délivrer une carte F.

1.6. Le 7 janvier 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Seraing.

1.7. En date du 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Motif de la décision :**

*L'intéressé épouse le 02/07/2011 à Seraing une ressortissante Belge (sic) Madame [J.A.]. Il introduit le 11/07/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Le 24/02/2012, il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille. Cependant, selon le rapport de la police de Seraing du 07/01/2013, il s'avère que seul (sic) Madame [J.] est rencontrée à l'adresse avec 2 enfants ([L.M.] et [M.]). Madame [J.] déclare que le couple est séparé depuis le 01/08/2012 et que l'intéressé demeure chez sa sœur Madame [F.Q.] xxx à Seraing. Ledit rapport précise également que Madame [J.] est sur le départ et que plus personne n'habite à l'adresse.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, le séjour est exclusivement autorisé dans le cadre du regroupement familial du 11/07/2011 ( date de la demande et des noces ) et selon le rapport de police du 07/01/2013 , il s'avère que le couple est séparé depuis le 01/08/2012. Ce séjour de moins de 2 ans en qualité de membre de famille ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance.*

*D'autant plus que la demande d'autorisation de séjour introduite le 04/05/2012 est considérée sans objet le 05/03/2012 (décision notifiée à l'intéressé sans que l'intéressé n'introduise de recours).*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Ces éléments justifient donc un retrait de la carte F car les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus rencontrées ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir motivé correctement l'acte querellé. Elle soutient que lors de la notification de la décision attaquée, le requérant aurait expliqué à la commune de Seraing qu'il s'était remis avec sa compagne depuis le 16 février 2013. Elle considère que la commune aurait dû prendre en compte cet élément qui rend sans objet la décision contestée, vérifier à nouveau l'installation commune et prendre une nouvelle décision. Elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération cette information et de ne pas avoir explicité en quoi celle-ci ne justifie pas le maintien de son droit au séjour ou du moins un réexamen de sa situation. Elle souligne qu'un couple est en droit de mener sa vie familiale comme bon lui semble et qu'il peut se séparer temporairement. Elle estime « *Qu'en omettant de motiver sur cet élément et sur la violation ou non de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé surtout lorsqu'il indique « que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son*

*droit au séjour...* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, le principe lui imposant « *d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* » et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 8 juillet 2011, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 11 juillet 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 4 mars 2013, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Seraing le 7 janvier 2013, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le couple ne vit plus ensemble depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 suite à une séparation. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

A titre de précision, la partie requérante ne conteste nullement cette séparation, mais argue qu'elle aurait été provisoire.

3.5. En termes de recours, la partie requérante soutient que lors de la notification de la décision attaquée, le requérant aurait expliqué à la commune de Seraing qu'il s'était remis avec sa compagne depuis le 16 février 2013 et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir vérifié à nouveau l'installation commune. Elle ajoute qu'un couple est en droit de mener sa vie familiale comme bon lui semble et qu'il peut se séparer temporairement.

Le Conseil constate que cette information ne figure pas dans le dossier administratif.

En tout état de cause, même à considérer que cette allégation soit avérée, force est d'observer que la partie défenderesse aurait été informée pour la première fois de cet élément lors de la notification de

l'acte querellé, soit postérieurement au jour de la prise de l'acte en question. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de la police de Seraing du 7 janvier 2013 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique lors de la prise de l'acte contesté.

En outre, force est d'observer que la partie défenderesse a expressément indiqué dans la décision attaquée en quoi « *l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect et sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* » et que cela n'a nullement été critiqué en termes de recours.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE